

ANNEXE 2-7
LISTE DES MANIPULATIONS AUTORISÉES DANS LES INSTALLATIONS
DE DÉPÔT TEMPORAIRE OU POUR LES MARCHANDISES PLACÉES SOUS
UN RÉGIME DOUANIER
Article R. 214-18 et R. 371-16 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

Sont seules autorisées, au sein des installations de dépôt temporaire ou pour les marchandises placées sous régime douanier suspensif, les manipulations élémentaires suivantes :

1° Pesage ;

2° Examen préalable et prise d'échantillon dans les conditions prévues à l'article R. 321-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ou endommagées ;

4° Réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou du stockage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples ;

5° Reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballage ;

6° Transvasement ;

7° Traitement contre les parasites ;

8° Apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ultérieur des marchandises ;

9° Congélation ;

10° Toute autre manipulation ayant pour unique objet la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage telles que le dépoussiérage, le nettoyage, le maintien en température